LOI *n°* 79-405 *du* 21 *mai* 1979, *autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République de Guinée, signé à Abidjan le* 14 *avril* 1978.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est autorisée la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République de Guinée, signé à Abidjan, le 14 avril 1978, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mai 1979.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

(1) La convention visée à l'article premier pourra être consultée au ministère des Affaires étrangères.

LOI *n°* 79-406 *du* 21 *mai* 1979, *autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République unie du Cameroun, signé à N'Gaoundéré, le* 3 *mars* 1978.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est autorisée la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République unie du Cameroun, signé à N'Gaoundéré, le 3 mars 1978, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mai 1979.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

(1) Le traité d'amitié visé à l'article premier pourra être consulté au ministère des Affaires étrangères.

LOI *n°* 79-407 *du* 21 *mai* 1979, *portant ratification de l'ordonnance n°* 79-190 *du* 2 *mars* 1979, *portant modification du tarif des droits à l'importation et du Code général des Impôts.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 79-190 du 2 mars 1979, modifiant le tarif des droits à l'importation et le Code général des Impôts.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mai 1979.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n°* 79-408 *du* 21 *mai* 1979, *portant ratification de l'ordonnance n°* 79-10 *du* 5 *janvier* 1979, *portant modification des droits d'entrée et de sortie des marchandises.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 79-10 du 5 janvier 1979, portant modification des droits d'entrée et de sortie des marchandises.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mai 1979.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n°* 79-409 *du* 21 *mai* 1979, *portant création des départements de Bongouanou, Issia, Lakota, Mankono, Oumé, Soubré, Tengrela et Zuénoula.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Sont abrogés les articles 4, 7, 10, 11, 16, 17, 20 et 23 de la loi n° 69-241 du 9 juin 1969, portant réorganisation territoriale de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — 1° Par scission du département de Dimbokro, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Bongouanou et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Bongouanou, Arrah et M'Batto.

2° Le département de Dimbokro est constitué des sous-préfectures de Dimbokro, de Bocanda, de Daoukro, de Kouassi-Kouassikro et de Ouellé.

Art. 3. — 1° Par scission du département de Daloa, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Issia et ayant le ressort territorial de la sous-préfecture d'Issia.

2° Le département de Daloa comprend les sous-préfectures de Daloa, de Vavoua et de Zoukougbeu.

Art. 4. — 1° Par scission du département de Divo, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Lakota et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Lakota et de Zikisso.

2° Le département de Divo est constitué des sous-préfectures de Divo, de Guitry, de Fresco et de Hiré-Watta.

Art. 5. — 1° Par scission du département de Gagnoa, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Oumé et ayant le ressort territorial de la sous-préfecture d'Oumé.

2° Le département de Gagnoa comprend les sous-préfectures de Gagnoa, de Guibéroua et de Ouragahio.

Art. 6. — 1° Par scission du département de Sassandra, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Soubré et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Soubré et de Buyo.

2° Le département de Sassandra est constitué des sous-préfectures de Sassandra, de Guéyo, de San-Pédro, de Tabou, de Grand-Béréby et de Grabo.

Art. 7. — 1° Par scission du département de Boundiali, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Tengrela et ayant le ressort territorial de la sous-préfecture de Tengrela.

2° Le département de Boundiali est constitué des sous-préfectures de Boundiali, de Gbon, de Kouto, de Kolia et de Kasséré.

Art. 8. — 1° par scission du département de Séguéla, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Mankono et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Mankono, de Dianra, de Tiéningboué, de Sarhala, de Kongasso et de Kounahiri.

2° Le département de Séguéla comprend les sous-préfectures de Séguéla, de Kani, de Worofla, de Sifié, de Dualla, de Djibrosso, de Morondo et de Massala.

Art. 9. — Par scission du département de Bouaflé, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Zuénoula et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Zuénoula et de Gohitafla.

2° Le département de Bouaflé comprend les sous-préfectures de Bouaflé et de Sinfra.

Art. 10. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 21 mai 1979.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n°* 79-410 *du* 21 *mai* 1979, *relative à l'approbation de la convention portant création et statuts du Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est approuvée la convention portant création et statuts du Fonds de Garantie de l'OCAM signée à Kigali le 10 février 1977 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mai 1979.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

(1) La convention visée à l'article premier pourra être consultée au ministère des Affaires étrangères.

LOI *n°* 79-411 *du* 21 *mai* 1979, *portant ratification de l'ordonnance n°* 77-195 *du* 22 *mars* 1977, *portant autonomie financière du Conseil économique et social.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 77-195 du 22 mars 1977, portant autonomie financière du Conseil économique et social.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mai 1979.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n°* 79-412 *du* 21 *mai* 1979, *portant approbation de l'acte final de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est approuvé l'acte final de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à la Haye en 1954 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mai 1979.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

(1) L'acte final visé à l'article premier pourra être consulté au ministère des Affaires étrangères.

LOI *n°* 79-414 *du* 21 *mai* 1979, *portant approbation de l'accord sur les privilèges et immunités du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente, signé à Yamoussoukro, le* 24 *novembre* 1974.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est approuvé l'accord sur les privilèges et immunités du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente, signé le 24 novembre 1974 à Yamoussoukro (1).

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord visé à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mai 1979.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

(1) L'accord visé à l'article premier pourra être consulté consulté au ministère des Affaires étrangères.

LOI *n°* 79-418 *du* 21 *mai* 1979, *autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la Signalisation routière internationale.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :